

Le «ni-ni» à l'épreuve de Maastricht



Jacques Ferry
Avocat Associé
Thomas & Associés/Deloitte & Touche

Le passage à la phase III de l'Union monétaire au 1^{er} janvier 1999 oblige la France à reconsidérer le principe en vigueur du ni-ni : ni rémunération des dépôts à vue (DAV), ni facturation des formules de chèques (à ne pas confondre avec la règle «ni interdiction ni obligation» posée par le Règlement CE n° 974-98 en ce qui concerne la période transitoire de l'euro). Le rapport Ullmo (fin 1997) a montré la difficulté à maintenir cette règle, difficulté relevée dans la lettre de mission, et a formulé des recommandations. Le Gouvernement a

souhaité élargir le débat et a mandaté Benoît Jolivet aux fins de créer une commission (la commission Jolivet) réunissant toutes les parties prenantes, y compris les organisations représentant les usagers (consommateurs). Les conclusions de cette commission ne sont pas attendues avant l'automne prochain. Pour autant, l'exception française du ni-ni peut-elle légalement perdurer ou même être étendue aux DAV en euro et en monnaies *in* en l'état des textes et principes de droit communautaire après le 1^{er} janvier 1999 ?

Bien avant l'entrée en phase III de l'Union monétaire au 1^{er} janvier 1999, conformément au traité de Maastricht, la France a étudié les modalités de révision du principe de l'interdiction de la rémunération des DAV en franc des résidents qui est appliqué, sauf brèves exceptions, depuis 1969. Le rapport Ullmo commandé par Dominique Strauss-Kahn le 23 octobre 1997, émis fin 1997 et publié fin 1998, conclut à la difficulté pour la France, sur le plan juridique, de justifier et de maintenir le système en place. Le rapport Ullmo est quasiment exhaustif sur le plan technique mais, compte tenu des trois dimensions du sujet, financier, politique et social, n'a pas pu être avalisé tel quel.

Un débat a donc été réouvert et élargi à la consultation de toutes les parties prenantes, comprenant les professionnels et les clients, y compris les organisations d'usagers (consommateurs), dans le cadre de la commission Jolivet mise en place par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie fin 1998 dont le pré-rapport n'est pas attendu avant l'été.

D'ici là, malgré la pression des autorités communautaires et le transfert de certaines prérogatives monétaires au profit de la Banque centrale européenne et du SEBC au 1^{er} janvier 1999, le principe n'a pas changé et a même vu son application élargie à l'euro et aux monnaies *in* à cette date.

En effet, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), association faîtière des prestataires de service d'investissement au sens de la loi MAF, et l'Association française des banques (AFB) ont recommandé aux établissements de crédit, par lettre du 30 décembre 1998, avec l'assentiment de la Banque

de France, de considérer que la règle en vigueur en France au 1^{er} janvier 1999 concernant la non-rémunération des DAV soit appliquée après cette date et étendue à tous les DAV de résidents en monnaies *in* (DM et neuf autres anciennes devises devenues subdivisions de l'euro), à l'instar du franc français.

Cette position, logique en soi et non critiquable si l'on s'en tient aux textes de droit national français en vigueur, ne met pas les autorités françaises et établissements de crédit en France, sièges, filiales ou établissements agissant par l'intermédiaire de succursales, à l'abri des pressions et interventions de la commission ainsi que des recours individuels (y compris établissements de crédit) ou d'Etats membres de la Communauté européenne établie par le traité sur l'Union européenne de Maastricht du 7 février 1992 modifiant le traité instituant la Communauté économique européenne (dans sa version actuelle, le «traité») sur le fondement de la violation des principes de droit de la concurrence ou de non-discrimination ainsi que, pour les déposants, comme pour les établissements, du principe de la continuité des contrats.

Fondamentalement, la loi française, et plus précisément les règlements en vigueur interdisant la rémunération des DAV sont-ils encore opposables nonobstant la «passation de pouvoir» au profit de la Banque centrale européenne et du SEBC en ce qui concerne l'ordre monétaire communautaire au 1^{er} janvier 1999 ?

Sur un autre plan, le principe de l'interdiction peut-il être considéré comme valable après cette date, nonobstant la position prise par l'AFB et l'AFECEI, ceci sans fragiliser la réglementation française et entraîner une perte de crédibilité au plan international du système financier français ?

AVANT LE 01.01.1999

1. La rémunération des dépôts à vue en franc des résidents a été interdite par une décision du CNB de 1969 complétée par d'autres décisions (1). Néanmoins, l'interdiction de rémunération des comptes à vue en France ne s'applique ni aux comptes à vue en franc ou devises détenus par le personnel des banques ou des non-résidents, ni à ceux libellés en devises, y compris l'écu, détenus par des résidents. La rémunération des comptes à vue est cependant autorisée pour un certain nombre d'opérations/produits financiers (2).

La pratique bancaire avait imaginé un mécanisme souple, réservé aux entreprises. Il s'agissait de tourner la prohibition en permettant que les dépôts des entreprises atteignant une certaine importance, soient automatiquement virés sur un compte de titres ou un fonds commun de placement, jouissant ainsi d'une rémunération. L'entreprise ayant besoin de fonds déposés sur le compte de dépôt pouvait émettre des chèques ou des ordres de virement, la banque approvisionnant alors le compte de dépôt en virant automatiquement le montant nécessaire du compte de titres ou du fonds commun de placement. Cette pratique de flux croisé a été interdite par arrêté ministériel en septembre 1992 du fait de l'interdiction de tout virement automatique du compte titres ou de fonds commun de placement vers le compte à vue en cas de découvert.

2. En ce qui concerne l'interdiction de facturer la délivrance des formules de chèques, l'article 65-1 du décret – loi du 30 octobre 1935 – dispose que «*lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte*». Contrairement à l'interdiction de rémunérer les DAV, pour laquelle il n'existe pas de contrepartie économique, l'interdiction de facturer les formules de chèques, compensée sur le plan économique pour les établissements émetteurs par différentes mesures permises à tout établissement opérant en France, ne pose pas de problème crucial en droit communautaire. Cette «compensation», notamment au moyen des dates de valeur, fait cependant l'objet d'une vigilance particulière de la part des juridictions françaises.

La Cour de cassation est intervenue à deux reprises, en 1993 et en 1994, pour «encadrer» certaines pratiques bancaires en matière de fixation des dates de valeur.

La Cour (arrêts de la chambre commerciale des 6 avril 1993 et 29 mars 1994) insiste sur la nécessité de justifier, au cas par cas, par une cause (article 1131 du code civil) précise, les dates de valeur dont l'usager est tributaire dans de nombreux cas. Cette jurisprudence attire indirectement l'attention sur certaines des mesures compensatoires que les banques utilisent, parfois de façon juridiquement discutable, pour préserver un équilibre économique, pratiques auxquelles la règle du ni-ni les conduit à recourir à cette fin.

APRES LE 01.01.1999

Certaines associations professionnelles ont fait le choix, comme dit ci-avant, de recommander aux établissements de crédit d'étendre l'interdiction de rémunération des DAV aux dépôts en euro ainsi qu'à toutes les devises *in*. Ces associations n'ont pas donné d'indication en ce qui concerne la facturation des services bancaires, ne serait-ce que pour ne pas perturber les travaux en cours de la commission Jolivet.

La position prise par ces associations a un aspect pratique : ne rien changer alors que le Gouvernement se prépare à modifier la réglementation en 1999 ou au début de l'an 2000 et préserver la sérénité du travail de la Commission Jolivet afin d'aider à maîtriser la transition nécessaire en raison de l'avènement, sur le plan juridique, de l'euro.

Ces associations fondent leur position, sur le plan juridique, en invoquant le fait que les monnaies des pays *in* sont toutes devenues des subdivisions de l'euro et que le régime applicable aux DAV en franc s'étend non seulement aux autres monnaies (devenues unités monétaires ou subdivisions de l'euro) des pays *in* mais aussi aux comptes en écu.

Ce raisonnement est logique si l'on accepte la théorie de l'absorption et si l'on part d'un point de vue national. Il n'est pas pour autant définitivement acceptable si l'on raisonne du point de vue communautaire, dont la perspective est inverse, sous les réserves que nous formulons ci-après.

Quel que soit le raisonnement qu'il conviendrait de retenir, nous devons faire remarquer que la position prise par les associations professionnelles françaises ne revêt pas de caractère réglementaire et que le débat reste entièrement ouvert sur le plan juridique.

LES ASPECTS DE DROIT EUROPÉEN

Situation générale : à l'exception de la Grèce et de la France, les établissements de crédit en Europe ont la possibilité de rémunérer les dépôts à vue. La France est la seule exception parmi les Etats membres à monnaie *in*.

AVANT LE 01.01.1999

1. Libre prestation de service en droit communautaire/caractère non-discriminatoire des mesures, notion d'intérêt général et question de politique monétaire

La 2^e Directive bancaire du 15 décembre 1989 (n° 89-646) exige que deux conditions soient remplies pour qu'un Etat membre puisse imposer une législation particulière aux banques agissant sur son territoire : la compatibilité avec le droit communautaire (A) et la nécessité de justifier de l'intérêt général (3) (B). Par ailleurs, la Directive souligne que seuls les Etats membres sont compétents en matière de politique monétaire (4) (C).

A - Aucune disposition précise du droit européen ne concerne la rémunération des DAV ou la facturation des formules de chèques. Cependant, le traité de Maastricht insiste sur le principe de libre circulation des services et des capi-

taux, et souligne explicitement que «*la libération des services de banques doit être réalisée en harmonie avec la libération progressive de la circulation des capitaux*» (5). Comme le souligne le rapport Ullmo dans son annexe 4, la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE) a jugé (25.07.1991, aff. 76/90. Säger) que le traité exige «*non seulement l'élimination de toute discrimination [...] mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre où il fournit légalement des services analogues*».

B - La France a invoqué l'intérêt général afin d'imposer ses règles particulières aux établissements de crédit originaires d'autres Etats membres. Cette notion n'est définie ni par le traité ni par la 2^e Directive bancaire ou encore par la jurisprudence communautaire ou française.

Il est fait état de cette notion dans le cadre du droit communautaire, plus précisément (sans définition toutefois) dans les 15^e et 16^e considérants de la 2^e Directive bancaire (15 décembre 1989, n° 89/646/CEE) ainsi qu'aux articles 14, al. 2 et 21, al. 5 de cette Directive.

Il est fait référence, en droit français, à une notion qui n'est pas identique (dispositions à caractère d'intérêt général) dans l'article 5 du Règlement 92-13 du CRBF.

La 2^e Directive bancaire concerne cependant principalement le système de contrôle prudentiel et le système d'agrément unique (voir en particulier le 4^e considérant). La question de la non-rémunération des DAV n'est pas relative, semble-t-il, au contrôle prudentiel, encore moins au système d'agrément unique. L'exception d'intérêt général, dont la France pourrait souhaiter faire état, ne rentre donc probablement pas dans le champ de l'exception (au demeurant ambigu) de l'intérêt général prévu dans cette Directive.

La France aurait donc, le cas échéant, à affronter la contestation devant la CJCE, soit en raison d'un recours de la commission ou d'un justiciable par voie de recours préjudiciel. Sans anticiper ou préjuger de quelque manière que ce soit des décisions à venir de la cour, on peut relever que celle-ci, en dehors d'une harmonisation communautaire préalable, pourrait considérer que cette notion d'intérêt général ne peut être justifiée que pour des raisons impérieuses poursuivant des objectifs déterminés, tels que, de façon non limitative, la protection de l'usager, le maintien de la bonne réputation du secteur financier national ou encore la protection sociale.

L'interdiction de rémunération des DAV peut difficilement rentrer dans l'une de ces catégories.

Au surplus, il convient de noter que la notion d'intérêt général, qu'il serait possible de faire valoir à titre d'exception, suppose, aux termes de l'arrêt Säger précité, que «*cet intérêt ne soit pas déjà sauvegardé par des règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi*».

Ce n'est malheureusement pas dans les considérations de la communication interprétative de la commission relative à la 2^e Directive traitant des relations entre libre prestation de service et intérêt général (JOCE C 209 du 10 juillet 1997) que l'on trouvera des informations conclusives sur notre sujet.

C - Le rapport Ullmo souligne que, face aux tentatives de la Commission européenne de vérifier si l'interdiction de rému-

nération des DAV n'est pas contraire au droit européen de la concurrence, notamment en raison de l'impossibilité pour les banques européennes «*de bénéficier en France de l'avantage concurrentiel lié à la rémunération qu'ils servent partout ailleurs sur les dépôts de leur clientèle*», la France a affirmé que cette interdiction reposait sur des motifs de politique monétaire, tels que la volonté de décourager la détention d'encaisses liquides par les agents non financiers.

Ces motifs reflètent la volonté d'encourager les ménages à reporter leur épargne court terme sur l'épargne moyen terme (actions, obligations, Sicav ou autres Opcvm non monétaires). Ces motifs ne peuvent pas pour autant se réduire à cet aspect économique dans la mesure où les autorités politiques françaises se préoccupent en même temps de l'intérêt des usagers (consommateurs) et luttent contre l'exclusion sociale. Cependant, cette aspiration ne distingue pas clairement la France de ses partenaires européens. Seuls les moyens sont en cause.

APRES LE 01.01.1999

Si l'argument de la France basé sur des prérogatives exclusives en matière de politique monétaire était fondé, sinon valable, avant le passage à la phase III de l'Union monétaire, il pourrait ne plus l'être dans la mesure où la politique monétaire devient une compétence communautaire exercée par la Banque centrale européenne (6) en particulier, et par le SEBC en général. Pour autant, l'argument tiré de la notion d'intérêt national demeure, ainsi que les ambiguïtés attachées à cette notion non encore définie au plan communautaire comme souligné ci-dessus.

En quoi les principes de subsidiarité et de proportionnalité établis par le traité de Maastricht peuvent-ils influencer la démarche française, particulariste jusqu'ici ?

2. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité ont été inclus en 1992 en droit communautaire dans l'acte fondateur, devenu traité de l'Union européenne par la «*vertu*» du traité de Maastricht (voir en particulier Titre II Art.G.B.5). L'avatar de cette disposition est l'article 3 B (7) du traité. Cet article est fondamental en ce qui concerne la définition de la compétence respective des institutions communautaires et des institutions des Etats membres. Il impose un principe de proportionnalité applicable tant aux compétences exclusives que subsidiaires.

Le premier paragraphe de l'article 3 B rappelle le principe de spécialité ou de compétence exclusive. La politique monétaire, après démarrage de la phase III de l'Union monétaire, ne fait-elle pas partie de cette compétence, de même que l'application des principes fondamentaux de libre circulation des capitaux et des services relatifs à celle-ci ?

Le deuxième paragraphe établit le principe de «*subsidiarité*» qui est un principe régulateur de l'exercice des compétences. Il ne permet pas à un Etat membre de se soustraire à l'application des règles principales du traité, mais place les autorités communautaires «*en second rang*», hors compétence exclusive, derrière les autorités des Etats membres.

Le troisième paragraphe établit le principe dit de «*proportionnalité*» selon lequel les décisions prises par les autori-

tés communautaires doivent l'être de façon mesurée et adaptée au but recherché.

Rien ne paraît donner raison à qui que ce soit en matière normative aujourd'hui. Le contrôle de l'application des grands principes, posé notamment à l'article 3 du traité, reste de la compétence de la CJCE, avec les risques de sanction qui en découlent pour les Etats et leurs ressortissants.

Tenant compte du principe d'intérêt général invoqué par l'Etat français et du principe communautaire de libre prestation de service, l'application des principes de subsidiarité et

de proportionnalité peut permettre d'avancer que :

- juridiquement, la France n'est pas dépourvue d'arguments pour avoir recours au système du ni-ni car le droit européen n'est pas entièrement précis sur ce point et, selon le principe de subsidiarité, c'est à l'Etat membre de décider en la matière ;
- à l'inverse, certains principes fondamentaux de la Communauté permettraient à la CJCE de sanctionner la France en affirmant la légalité dans les pays de l'Union de la rémunération des DAV en application du traité et des Directives bancaires.

LES CONTRADICTIONS DU NI-NI AVEC LE PASSAGE À LA PHASE III DE L'UM

D'un point de vue juridique, le maintien de la réglementation française d'interdiction de la rémunération de certains DAV devient difficilement justifiable avec l'entrée en phase III de l'Union monétaire au 1^{er} janvier 1999.

1. La pratique bancaire après le 1^{er} janvier 1999

L'euro est la monnaie nationale des pays *in* à compter du 1^{er} janvier 1999. A partir de cette date, «*l'ensemble des comptes à vue en franc, en écu et en devises des Etats membres de l'Union monétaire pourront être juridiquement considérés comme des comptes à vue dans la même monnaie, du fait du passage à l'euro et de la fongibilité parfaite entre les signes monétaires nationaux (les anciennes unités monétaires nationales) et la monnaie unique*», comme le souligne le rapport Ullmo. Nous partageons cette analyse.

La pratique bancaire après le 1^{er} janvier confirme que la réglementation actuellement en vigueur, et qui est applicable à certains comptes à vue en franc, s'étend à ces comptes ouverts en euro à partir du 1^{er} janvier 1999 ainsi qu'à ceux libellés en monnaies nationales des autres pays participant à l'Union monétaire, dans la mesure où ces unités ne constituent plus que des subdivisions de l'euro. En utilisant le même raisonnement, les comptes en écu libellés en comptes euro après le 1^{er} janvier 1999 ne sont plus rémunérés. Il faut souligner que cette analyse est partagée par certains juristes de banques, par la Banque de France et la Commission bancaire (8). Quant aux non-résidents, leurs dépôts à vue (euro, franc, monnaies *in* et *out*) continuent d'être rémunérés.

Toutes les monnaies nationales dans les pays *in* ont le même statut de subdivisions de l'euro. Juridiquement, il était déjà difficile de concilier rémunération de DAV en monnaies nationales dans les pays *in* et non-rémunération de DAV en franc français en ce qui concerne les résidents. Il devient plus difficile encore de concilier la non-rémunération de l'euro et des monnaies nationales des pays devenus *in* quand la rémunération existe dans d'autres pays européens.

Même si les comptes à vue en devises *in* et en écu transformés en comptes en euro ne sont plus rémunérés, les comptes qui bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1999 d'une rémunération sur des comptes en pays *in* ouverts dans des banques en France, s'en verront désormais privés, malgré l'existence du principe de continuité des contrats consacré par l'article 1134 du code civil (9), selon la règle «*pacta sunt servanda*» et par le considérant n° 8 du Règlement (CE) n° 1103/97 du conseil du 17 juin 1997 (10).

2. Les problèmes qui pourraient se poser

A - Parmi les problèmes qui pourraient se poser, nous soulignons les suivants :

- les déposants résidents ayant ouvert des comptes en euro avant le 1^{er} janvier 1999, que les établissements de crédit refuseraient de rémunérer après le 1^{er} janvier 1999, peuvent-ils exercer un recours contre la banque pour que leurs comptes soient rémunérés ? Pour les déposants, il y aurait application du principe de la continuité des contrats et demande de dommages et intérêts, mais avec la possibilité de *switcher* sur les devises majeures hors euro (dollar, livre sterling, yen...). En outre, pour les déposants, les banques risquent de se voir opposer la règle «*non adimplenti contractus*» - non respect du contrat par l'autre partie ;
- les comptes ouverts avant le 1^{er} janvier 1999 en devises devenus *in* doivent-ils continuer à être rémunérés quand les comptes ouverts après le 1^{er} janvier ne sont plus rémunérés ?
- les établissements acceptant de rémunérer des comptes en euro ouverts après le 1^{er} janvier 1999, peuvent-ils faire l'objet de sanctions administratives, juridiques et fiscales ? De quels recours disposent-ils pour s'opposer à de telles sanctions ? Vis-à-vis de banques réfractaires à une «doctrine dominante» : risques fiscaux et réglementaires avec recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes et exception préjudicielle et risque politique pour la France.

B - La continuité des contrats

La question de la continuité des contrats dans la perspective de l'introduction de l'euro a été largement traitée dans ces colonnes (11). Mais, peu de choses a été écrite au sujet du ni-ni.

La question qui nous préoccupe n'est pas la continuité des contrats financiers (swaps, produits dérivés et crédits), mais celle des contrats de dépôt qui sont pour toutes les banques la base de leurs ressources. Ce sujet n'est pas l'essentiel dans ce contexte.

Cependant, sur le plan juridique, le problème ne se pose pas qu'en termes de droit communautaire. Les conventions de compte passées avant le 1^{er} janvier 1999 doivent être honorées selon le droit français.

* *
*

Contrairement à la rémunération des dépôts, aucune contrainte européenne ne s'impose à la France en ce qui concerne la facturation des formules de chèques. Mais, même

si celles-ci sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte, ce n'est pas pour autant que l'émission de chèques ne serait pas payante. Cette distinction entre «mise à la disposition de formules de chèques» et «émission du chèque par le tireur» est un argument de plus en plus développé.

Au vu des contradictions existant au sujet de la rémunération de comptes à vue en France, le rapport Ullmo souligne que «aucune des sanctions existantes, qu'elle vienne de la tutelle ou du fisc par application de la loi bancaire ou du CGI, ne pourrait dissuader un établissement de rémunérer les dépôts à vue dans l'attente d'une décision favorable de la Cour de justice des Communautés».

(1) La règle déterminant le principe général d'interdiction de rémunération des comptes à vue en France s'applique aux résidents visés par l'art. 2A de la décision générale du Conseil national de crédit n° 69-02 du 8 mai 1969. «La rémunération des comptes à vue est interdite». Voir aussi l'art. 1A de la décision générale du CNC n° 69-03 du 8 mai 1969 et le règlement CRB n° 93-13, art. 5.

(2) Art. 4 du règlement du CRBF n° 86-13 du 14 mai 1986. Ainsi, les comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à un mois, les bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après au moins un mois, et les titres de créances négociables répondant aux conditions prévues par le Règlement n° 92-03 du 17 février 1972.

(3) 15^e considérant de la Directive bancaire du 15 décembre 1989 (89/646/CEE), «l'Etat membre d'accueil pourra, pour l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de service, imposer le respect des dispositions spécifiques de ses propres législations et réglementations nationales aux établissements qui ne sont pas agréés en tant qu'établissement de crédit dans l'Etat membre d'origine, pour autant que, d'une part, ces dispositions soient compatibles avec le droit communautaire et soient motivées par l'intérêt général».

(4) L'Art. 14 al. 2 de la 2^e Directive bancaire du 30 décembre 1989 «il (l'Etat) conserve l'entière responsabilité des mesures résultant de la mise en œuvre de sa politique monétaire».

(5) Art. 61-2 du traité de Maastricht.

(6) Art. 105, al. 2 tiret 1 du traité de Maastricht «les missions fondamentales relevant de la BCE consistent à : définir et mettre en œuvre la poli-

La doctrine française du ni-ni risque juridiquement de ne pas perdurer. Il conviendra d'équilibrer les intérêts des parties en présence. La rémunération des DAV peut difficilement être envisagée sur le plan de l'équilibre financier des établissements de crédit sans une modification de la rémunération des services rendus aux usagers, notamment en matière de chèques.

La question relève donc tout autant du droit que de l'équilibre comptable à instaurer entre établissements de crédit et usagers, ce qui s'avère, particulièrement, être une décision d'ordre politique. ■

tique monétaire de la communauté...»

(7) Art. 3 B du traité : paragraphe 1 : «La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité». Paragraphe 2 : «Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si, et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire». Paragraphe 3 : «L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité».

(8) La lettre de l'AFB et AFECEI du 30 décembre 1998.

(9) «Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.»

(10) «(8) considérant que l'introduction de l'euro constitue une modification de la loi monétaire de chacun des Etats membres participants; que la reconnaissance de la loi monétaire d'un Etat est un principe universellement reconnu; que la confirmation explicite du principe de continuité doit entraîner la reconnaissance de la continuité des contrats et autres instruments juridiques des pays tiers».

(11) Jacques Terray (*Banque & Droit* n° 47), Francis-J. Crédot (*Banque & Droit* n° 51), Marc Favéro et Karen Noël (*Banque & Droit* n° 54) ainsi que par Antoine Maffei (*Banque & Droit* n° 53).